



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 23.2.2021  
C(2021) 1384 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la protection du bien-être animal dans l'Union européenne.*

*La Commission se félicite du large soutien apporté par l'Assemblée nationale à l'action menée au niveau de l'Union européenne en vue d'améliorer les normes de bien-être animal, sur la base d'une recherche et de données scientifiques solides.*

*La stratégie «De la ferme à la table», adoptée en mai 2020 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, a constitué une étape importante en ce sens. Le bien-être animal, en tant que contribution essentielle à une production animale durable, est un élément essentiel de la stratégie. Dans le cadre de la stratégie, la Commission examinera également les possibilités d'étiquetage en matière de bien-être animal afin d'améliorer le choix et la clarté pour les consommateurs et de mieux transmettre la valeur tout au long de la chaîne alimentaire.*

*La Commission a élaboré des recommandations pour les futurs plans stratégiques dans le cadre de la politique agricole commune pour l'ensemble des 27 États membres. Des recommandations spécifiques visant à améliorer le bien-être animal sont adressées à un certain nombre d'États membres, tandis que ceux qui ont bien progressé sont encouragés à poursuivre ces tendances positives.*

*La Commission va réviser la législation relative au bien-être des animaux, y compris pendant le transport et lors de l'abattage, afin de la mettre en concordance avec les dernières données scientifiques, d'élargir son champ d'application, de la rendre plus simple à faire respecter et d'assurer un niveau plus élevé de bien-être animal. Les plans stratégiques de la politique agricole commune et les nouvelles orientations stratégiques de l'Union européenne pour une aquaculture durable, qui doivent être adoptées au printemps 2021, soutiendront ce processus.*

*La Commission se réjouit d'avoir cette occasion de fournir un certain nombre de précisions concernant sa politique et ses actions en matière de bien-être animal. En réponse aux aspects plus techniques de l'avis, elle renvoie à l'annexe ci-jointe.*

*M. Richard Ferrand  
Président de l'Assemblée nationale  
Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
F -75007 PARIS*

*L'avis sur la protection du bien-être animal dans l'Union européenne élaboré par l'Assemblée nationale sera soigneusement examiné à la lumière des travaux en cours de la Commission sur le bien-être animal.*

*En espérant que les éclaircissements apportés dans la présente répondront aux points soulevés par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de ce dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.*

*Maros ŠEFČOVIČ*  
*Vice-président*

*Stella Kyriakides*  
*Membre de la Commission*



*La Commission se félicite de l'enquête menée par l'Assemblée nationale sur la protection du bien-être animal dans l'Union européenne.*

*Bien que la Commission ne partage pas nécessairement toutes les conclusions tirées dans l'avis, les travaux approfondis que l'Assemblée nationale a menés constituent une importante contribution au débat en cours.*

*La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par l'Assemblée nationale dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions ci-après.*

### ***Sur la méthode et les outils européens de prise en compte du bien-être animal***

*1. En 2019, la Commission a lancé une évaluation de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux (2012-2015). La Commission prévoit de présenter les conclusions de l'évaluation dans un document de travail des services de la Commission au cours du premier trimestre 2021.*

*Les conclusions de l'évaluation de la stratégie 2012-2015 serviront à l'évaluation («bilan de qualité») et à la révision de la législation sur le bien-être animal envisagée dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table».*

*Avec les premières conclusions du bilan de qualité, les conclusions de l'évaluation de la stratégie serviront de source d'information et d'inspiration importante pour l'analyse d'impact à l'appui de la révision de la législation actuelle en matière de bien-être animal.*

*Par conséquent, compte tenu de l'ambitieux programme en matière de bien-être animal dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», la Commission n'a pas l'intention d'adopter une nouvelle stratégie en matière de bien-être animal tant que le processus de révision de l'ensemble de l'acquis de l'Union européenne en matière de bien-être animal n'aura pas lieu.*

*2. La Commission est consciente de l'importance de négocier et d'appliquer des exigences équivalentes en matière de bien-être animal dans le cas des produits importés dans l'Union européenne.*

*Toutefois, l'inclusion de telles exigences équivalentes dans les accords commerciaux nécessitera également la volonté et le consentement des pays tiers concernés. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, la Commission s'emploie, en particulier dans les cadres bilatéraux et multilatéraux, à renforcer l'importance des exigences en matière de bien-être animal.*

*Outre cet ordre du jour international très chargé, la Commission collabore avec ses partenaires commerciaux pour promouvoir le bien-être animal dans le cadre de réunions, de groupes de travail et d'activités de formation.*

*Par ailleurs, la Commission soutient résolument les travaux et, en particulier, l'élaboration et la mise en œuvre des normes internationales en matière de bien-être animal de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).*

*3. La Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale selon lequel la science est un élément essentiel de la politique de l'Union européenne en matière de bien-être animal.*

*La Commission a toujours fondé sa politique alimentaire sur des avis scientifiques solides. Les avis scientifiques ont toujours été le point de départ de toute proposition législative sur le bien-être animal, avant même la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2002 [règlement (CE) n° 178/2002]. Depuis lors, l'EFSA a régulièrement fourni des avis scientifiques sur diverses questions relatives au bien-être animal.*

*Dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», la Commission a décidé de réviser l'ensemble de la législation de l'Union européenne relative au bien-être des animaux d'élevage. Dans ce contexte, la Commission a demandé à l'EFSA une série d'avis scientifiques qui seront essentiels pour les futures propositions législatives dans ce domaine.*

*En outre, à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels, la Commission a désigné, depuis 2018, deux centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être animal et un troisième sera désigné en 2021. La compétence des deux premiers centres couvre les porcs, les volailles et les autres petits animaux d'élevage. Le troisième centre traitera du bien-être des équidés et des ruminants. Ces centres fournissent une assistance technique et scientifique aux autorités compétentes des États membres dans l'exécution des contrôles officiels.*

*La Commission continuera à élaborer sa politique en matière de bien-être animal sur la base de données scientifiques solides et aura besoin de mises à jour régulières afin de tenir compte du progrès scientifique et des innovations techniques.*

### ***Sur l'élevage, le transport et l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine***

*4. La Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale sur la nécessité de renforcer et d'harmoniser les contrôles en cas de non-respect des règles de l'Union européenne en matière de bien-être des animaux d'élevage.*

*À cette fin, le règlement concernant les contrôles officiels a introduit une approche plus harmonisée et cohérente des contrôles officiels et des mesures d'exécution tout au long de la chaîne agroalimentaire, y compris en ce qui concerne le bien-être animal. Le règlement concernant les contrôles officiels impose aux États membres de fixer des règles relatives à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qu'ils doivent notifier à la Commission.*

*Sur la base du règlement concernant les contrôles officiels, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2019/723 en ce qui concerne le formulaire type à utiliser dans les rapports annuels présentés par les États membres. Il s'agit d'une étape importante vers des données plus comparables, y compris sur le bien-être animal, qui permettront de rationaliser encore davantage les contrôles à l'avenir.*

5. *Dans la stratégie «De la ferme à la table» adoptée en mai 2020, la Commission envisage l'évaluation («bilan de qualité») et la révision de l'acquis en matière de bien-être animal. Comme expliqué au point 1, la Commission utilisera plusieurs sources, par exemple les résultats de l'évaluation actuelle de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux (2012-2015).*

*Ce processus examinera la nécessité éventuelle de dispositions spécifiques pour différentes espèces d'animaux d'élevage, comme les ovins, les lapins, les bovins et les autres volailles.*

6. *Le champ d'application de la conditionnalité, qui s'applique à tous les paiements de la politique agricole commune (PAC) reçus directement par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de la PAC (et pas uniquement aux paiements directs), comprend les principales directives relatives au bien-être animal et au système de conditionnalité. Les exploitations avicoles, en particulier les entreprises spécialisées, reçoivent peu ou pas de paiements au titre de la PAC, et l'inclusion dans le champ d'application de la conditionnalité des dispositions relatives au bien-être animal applicables à ce secteur n'aurait que peu ou pas d'effet.*

7. *Le bénéfice du soutien couplé de la PAC est déjà subordonné au respect des dispositions applicables en matière de bien-être animal, étant donné que ces paiements couplés font partie du paiement direct au titre du premier pilier. Toutefois, l'accès aux pâturages ne fait pas partie des dispositions obligatoires en matière de bien-être animal prévues par le droit de l'Union européenne et n'est donc pas soumis aux règles de conditionnalité. L'accès aux pâturages peut toutefois s'inscrire dans le cadre de pratiques plus exigeantes en matière de bien-être animal qui vont au-delà des valeurs de référence légales et peut être récompensé par divers instruments dans le cadre de la PAC actuelle et future.*

*Plus généralement, le nouveau modèle de mise en œuvre de la future PAC obligera les États membres à concevoir des aides couplées (comme d'autres instruments) en fonction des besoins recensés, en cohérence avec tous les objectifs spécifiques de la PAC et avec les autres instruments. Dans cette perspective, la Commission évaluera attentivement toute proposition d'intervention de soutien couplé sous l'angle de la nécessité d'une durabilité globale (environnementale, sociale et économique), telle qu'exprimée dans la stratégie «De la ferme à la table» et dans le document de travail des services de la Commission sur le pacte vert et la réforme de la PAC.*

8. *Les propositions de la Commission sur la future PAC sont actuellement examinées par les colégislateurs dans le cadre des trilogues. La prise en compte des pratiques en matière de bien-être animal dans les «programmes écologiques» est envisagée dans le cadre de ce débat.*

9. *Les propositions relatives à la PAC après 2020 accordent davantage d'importance à la question du bien-être animal que son prédécesseur. L'un des neuf objectifs spécifiques de la PAC après 2020 souligne la nécessité d'améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union européenne aux besoins sociaux en matière d'alimentation et de santé, y compris en matière de bien-être animal. Lors de l'examen des plans stratégiques de la PAC avec les États membres, la Commission veillera à ce que les besoins en matière de bien-être animal soient dûment évalués et pris en compte dans ces plans. Les plans stratégiques de la PAC devront également tenir compte de l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» visant à améliorer les normes en matière de bien-être animal. Dans le cadre du deuxième pilier de la PAC (développement rural), une aide est disponible, entre autres interventions, pour des investissements susceptibles de contribuer à améliorer le bien-être animal, tels qu'un hébergement plus respectueux du bien-être animal.*

10 et 11. *Voir réponse au point n° 5. La pratique courante de l'ablation de la queue des porcs est déjà interdite par la législation de l'Union européenne. Plusieurs initiatives ont été mises en place pour mieux faire respecter ces exigences.*

12. *L'un des objectifs de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux (2012-2015) était de poursuivre l'examen du bien-être des poissons d'élevage. C'est pourquoi, en 2016, une étude a été réalisée pour recueillir des informations sur les pratiques en matière de bien-être animal dans l'aquaculture européenne en ce qui concerne le transport et l'abattage des poissons d'élevage. Les résultats de l'étude ont été évalués par la Commission en 2018<sup>1</sup>. Cette évaluation sera incluse avec les avis scientifiques fournis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments dans les informations à prendre en considération dans la perspective de la prochaine révision de la législation de l'Union européenne sur le bien-être animal dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table».*

13, 14, 15 et 16. *La Commission prend note des avis de l'Assemblée nationale concernant le transport des animaux.*

*Les règles de l'Union européenne relatives au transport des animaux sont incluses dans la révision visée au point 5. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été invitée à fournir un nouvel avis scientifique sur la protection des animaux pendant le transport. Cet avis examinera l'incidence de la durée du voyage et couvrira la situation spécifique des veaux non sevrés.*

*En ce qui concerne le transport d'animaux par voie maritime, la Commission a l'intention d'établir des exigences spécifiques pour vérifier le respect des règles relatives au bien-être des animaux applicables aux navires de transport de bétail, sur la base des habilitations prévues dans le règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels. Ces règles incluront les modalités pratiques d'enregistrement des contrôles officiels des navires de transport de bétail dans une base de données commune.*

---

<sup>1</sup> COM (2018) 87 final.

17. Les États membres concevront le soutien qu'ils auront choisi de mettre à disposition au titre des plans stratégiques de la PAC en fonction d'une évaluation de leurs besoins spécifiques. Au cours de la période de programmation actuelle, l'aide à l'investissement en faveur des abattoirs dans le cadre du deuxième pilier de la PAC (développement rural) est limitée aux abattoirs qui sont des petites et moyennes entreprises et des microentreprises situées dans une zone rurale. Il appartient aux États membres de décider s'ils souhaitent mettre un tel soutien à disposition dans leurs plans stratégiques de la PAC et dans quelles conditions.

La proposition concernant «la mise en place d'une mesure, au sein du second pilier de la politique agricole commune, dédiée spécifiquement aux investissements favorables au bien-être animal dans les abattoirs » ne peut être acceptée. Une mesure spécifique pour les abattoirs serait lourde pour la programmation des États membres et pour la Commission. Les investissements en faveur des abattoirs sont déjà admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la mesure d'investissement horizontale du deuxième pilier. Les États membres ont la possibilité d'appliquer les normes d'abattage les plus élevées disponibles et de combiner la création et/ou la modernisation d'un abattoir avec d'autres activités d'investissement verticales connexes, optimisant ainsi le cofinancement et la rentabilité. Dans le cadre de la même mesure d'investissement, les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs pourraient également bénéficier d'une aide pour l'équipement nécessaire à l'abattage dans les exploitations. Cela permettrait d'éviter le transport d'animaux vivants et favoriserait la commercialisation directe et les circuits d'approvisionnement courts.

Un soutien, qui peut être approprié, est également disponible dans le cadre de l'initiative LEADER. Par exemple, une aide à la mise en place d'un abattoir là où il n'existait auparavant aucune installation de ce type pour de petites exploitations d'élevage ou pour des troupeaux plus grands d'ovins ou de bovins. Dans un cas, un nouveau concept d'abattage a été introduit: l'étourdissement et la saignée des animaux ont lieu dans l'exploitation avant de les amener à l'abattoir<sup>2</sup>.

Les groupes opérationnels soutenus par le partenariat européen d'innovation agricole (PEI-AGRI), financé par le deuxième pilier de la PAC, ont notamment travaillé sur les moyens d'améliorer le bien-être animal lors de l'abattage au moyen de stratégies d'amélioration du transport des veaux non sevrés afin d'optimiser leur santé, leur bien-être et leur productivité<sup>3</sup>.

Une aide appropriée est également disponible dans le cadre de l'intervention «coopération» du deuxième pilier de la PAC: par exemple, une entreprise de transformation de viande collaborant avec une université a reçu un soutien pour introduire un certain nombre de changements visant à améliorer le bien-être des animaux. Des parcs d'hébergement ont été introduits pour calmer les animaux au moment de leur arrivée. Le parcours des porcs, du point d'admission aux parcs d'hébergement, jusqu'à l'endroit où ils sont abattus, a été lissé et raccourci et la

---

<sup>2</sup> [https://enrd.ec.europa.eu/projects-practice/hallegaard-slaughterhouse\\_en](https://enrd.ec.europa.eu/projects-practice/hallegaard-slaughterhouse_en)

<sup>3</sup> <https://ec.europa.eu/eip/agriculture/en/about>

méthode d'étourdissement électrique a été remplacée par une technique moderne d'étourdissement au CO<sub>2</sub><sup>4</sup>.

18. La Commission considère que la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux fait partie du droit à la liberté de religion. Ce droit est inscrit dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission estime que la législation de l'Union européenne sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, à savoir le règlement (CE) n° 1099/2009, établit un juste équilibre entre la nécessité de protéger les animaux et le droit à la liberté de religion.

La Commission estime que les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre quant à la manière dont ils devraient mettre en œuvre cette dérogation. En effet, le règlement (CE) n° 1099/2009 autorise les États membres à adopter des règles nationales plus strictes en matière d'abattage sans étourdissement lié aux rites religieux. La France, par exemple, a adopté en 2011 des mesures nationales plus strictes (décret n° 2011-2006 et arrêté ministériel du 28 décembre 2011).

La demande de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement varie considérablement d'un État membre à l'autre pour des raisons complexes. Chaque État membre a mis en place ses propres moyens pour dialoguer avec ses communautés juive et musulmane. Par conséquent, la Commission est d'avis que les États membres sont les mieux placés pour engager un dialogue avec ces communautés et partager leurs points de vue avec d'autres parties prenantes sur le bien-être animal au moment de l'abattage.

En effet, la Commission estime que le dialogue et la compréhension mutuelle sont essentiels en la matière.

19. Le règlement (CE) n° 1099/2009 contient une disposition générale applicable à l'abattage des poissons d'élevage. Conformément aux dispositions de son article 27, la Commission a adopté un rapport sur la possibilité d'introduire certaines exigences concernant la protection des poissons au moment de leur mise à mort<sup>5</sup>.

Le rapport concluait notamment que, «[à] ce stade, la Commission estime que les éléments de preuve dont elle dispose suggèrent qu'il n'est pas opportun de proposer des exigences spécifiques en matière de protection des poissons au moment de leur mise à mort, compte tenu du fait que les objectifs du règlement peuvent également être atteints au moyen de mesures volontaires, comme le prouvent les améliorations introduites par le secteur ces dernières années».

Dans le cadre de l'exercice décrit dans la réponse au point 5, la Commission examinera quelle initiative supplémentaire devrait être prise en ce qui concerne la mise à mort des poissons d'élevage.

Il n'existe pas de mesures de bien-être pour les poissons sauvages. Le bien-être animal est suivi par les services de la Commission du point de vue de l'aquaculture. Il s'agit

---

<sup>4</sup> [https://enrd.ec.europa.eu/projects-practice/improved-hygienic-and-veterinary-standards-slaughtering\\_en](https://enrd.ec.europa.eu/projects-practice/improved-hygienic-and-veterinary-standards-slaughtering_en)

<sup>5</sup> COM/2018/087 final.



*d'une priorité des nouvelles orientations stratégiques de l'Union européenne sur l'aquaculture durable qui seront adoptées au printemps 2021.*

20. *Dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», la Commission examinera les possibilités d'un étiquetage relatif au bien-être animal afin de mieux sensibiliser toute la filière alimentaire à sa valeur.*

*À cette fin, la Commission lancera en 2021 une étude visant à recueillir des données sur les systèmes actuels d'étiquetage en matière de bien-être animal. En outre, dans le cadre de la plateforme de l'Union européenne sur le bien-être animal, la Commission a créé un sous-groupe sur l'étiquetage relatif au bien-être animal qui a entamé ses travaux en octobre 2020. Ce sous-groupe est composé d'experts des États membres, d'organisations professionnelles et d'entreprises, de la société civile et du monde universitaire.*

*Sur la base des résultats de l'étude et des travaux du sous-groupe, la Commission examinera quelles sont les mesures les plus appropriées pour répondre au besoin d'information des consommateurs et pour améliorer les perspectives économiques pour les agriculteurs.*

#### ***Sur le bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques***

21. *La Commission se félicite du soutien exprimé par l'Assemblée nationale en faveur de la promotion de la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et du rôle important joué par le laboratoire de référence de l'Union européenne du Centre commun de recherche pour les méthodes de substitution à l'expérimentation animale (EURL ECVAM).*

*La Commission est fermement déterminée à s'acquitter des tâches de l'EURL ECVAM qui lui sont assignées par la directive 2010/63/UE, en utilisant au mieux les ressources qui lui sont allouées dans le cadre du programme de travail institutionnel du Centre commun de recherche. Cela suppose des efforts importants pour valider et promouvoir d'autres méthodes d'application de la réglementation, tout en reconnaissant toutefois que la transition vers des méthodes d'expérimentation non animale dans les domaines réglementaires repose largement sur le niveau d'engagement et d'acceptation démontré par les autorités de réglementation des États membres, en particulier celles qui contribuent aux activités connexes au sein de l'Union européenne et au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques.*

*En outre, les méthodes modernes d'expérimentation non animale devraient être considérées comme des outils et technologies propices essentiels pour atteindre d'importants objectifs stratégiques de l'Union européenne, y compris ceux énoncés dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques récemment publiée par la Commission.*

#### ***Sur le bien-être des animaux de compagnie et la lutte contre leur trafic***

22. *Les règles relatives au marquage des animaux de compagnie faisant l'objet de mouvements non commerciaux entre États membres ou depuis l'étranger sont fixées aux articles 6, 10 et 17 du règlement (UE) n° 576/2013. Ces règles sont également valables pour les échanges et les importations de chiens, de chats et de furets, qui sont régis par la directive 92/65/CEE du Conseil.*

*Les règles techniques applicables aux transpondeurs utilisés pour marquer les animaux sont fixées à l'annexe II du règlement (UE) n° 576/2013 et ne contiennent aucune référence à l'État membre dans lequel l'animal a été identifié.*

*Dans le cadre de la future révision du règlement (UE) n° 576/2013, l'inclusion du code pays dans les informations que le transpondeur devrait contenir sera envisagée. Le règlement (UE) n° 576/2013 continue de s'appliquer jusqu'au 21 avril 2026, conformément à l'article 277 du règlement (UE) 2016/429.*

23. *En décembre 2020, la Commission a proposé une législation sur les services numériques afin de réglementer les responsabilités des services numériques lorsqu'ils mettent en relation les utilisateurs avec des biens, des services et des contenus. Les nouvelles règles proposées visent à protéger tous les utilisateurs de l'Union européenne, tant en ce qui concerne leur sécurité contre les biens, contenus ou services illicites que leurs droits fondamentaux. Ces règles comprennent un système solide de connaissance de la clientèle, un mécanisme de notification et d'action et des obligations de coopération avec les autorités.*

*La proposition de législation sur les services numériques s'appuiera sur les règles de la directive sur le commerce électronique, tout en abordant les questions particulières qui se posent dans le paysage numérique.*

24. *L'article 84 du règlement (UE) 2016/429 prévoit l'obligation pour les opérateurs d'enregistrer leurs établissements. Cette obligation concerne tous les opérateurs détenant des animaux terrestres, y compris les exploitants d'animaleries. Conformément à l'article 4, point 27), du règlement (UE) 2016/429, on entend par «établissement» tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion des habitations où sont détenus des animaux de compagnie ou des cabinets ou cliniques vétérinaires.*

*Par conséquent, lorsque le règlement (UE) 2016/429 deviendra applicable le 21 avril 2021, les animaleries seront enregistrées. Pour être enregistré, l'exploitant fournit à l'autorité compétente les informations prévues à l'article 84.*

*Grâce à ce système d'enregistrement, les animaleries qui ne respectent pas la législation applicable peuvent être plus facilement détectées et soumises à des mesures d'exécution.*

25. *Les articles 10 et 16 de la directive 92/65/CEE du Conseil régissent déjà l'âge minimal des chiots qui peuvent être vendus à la suite d'échanges entre États membres ou d'importations en provenance de pays tiers.*

*Avant le mouvement, le chiot doit avoir été vacciné conformément aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013. Cela signifie que le chiot doit avoir été vacciné lorsqu'il était âgé d'au moins 12 semaines, la période de validité de la vaccination débutant au moins 21 jours à compter de l'achèvement du protocole de vaccination. Par conséquent, le chiot ne peut faire l'objet d'un mouvement qu'une fois qu'il a atteint l'âge de 15 semaines.*

*Dans le cas des échanges entre États membres, il est possible de déroger à cette règle générale, toujours sur décision de l'autorité compétente d'un État membre. Elle a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'introduction sur son territoire de chiens, de chats et de furets âgés de moins de 15 semaines, sous certaines conditions.*

26. *Le bien-être des animaux de compagnie n'est pas régi par la législation de l'Union. Celui-ci relève de la seule responsabilité des États membres*

### ***Sur le bien-être des animaux sauvages***

27. *La Commission proposera d'importantes restrictions au commerce légal de l'ivoire qui subsiste, tant au sein de l'Union européenne qu'au-delà. Si elles sont approuvées par les États membres, cette nouvelle approche équivaldra à une interdiction de facto du commerce de l'ivoire.*

*En ce qui concerne l'enlèvement des nageoires de requin et l'interdiction de la vente de produits à base de requin, l'Union européenne dispose déjà d'une politique bien établie en matière de conservation et de gestion des requins, y compris en ce qui concerne l'enlèvement des nageoires de requin, qui est considérée comme l'une des principales menaces pour la conservation de ces espèces.*

*Une pratique cruelle consistant à couper les nageoires de requin à bord des navires de pêche et à rejeter les carcasses à la mer a été interdite dans les eaux de l'Union européenne et, partout, pour les navires battant pavillon de l'Union européenne<sup>6</sup>. L'Union européenne est une pionnière pour défendre la politique des nageoires naturellement attachées au corps dans les enceintes internationales et en particulier dans les organisations régionales de gestion des pêches.*

*Afin de mettre un terme à ces pratiques non durables et de faciliter la surveillance et le contrôle de cette interdiction, cette dernière a été renforcée en 2013 par une politique stricte des «nageoires naturellement attachées au corps» au moyen du règlement (UE) n° 605/2013. Un aperçu des activités de suivi et de contrôle menées par les États membres figure dans le rapport de la Commission au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement relatif à l'enlèvement des nageoires de requin tel que modifié par le règlement (UE) n° 605/2013.*

*Plus généralement, en ce qui concerne l'aspect de la conservation des requins, la législation pertinente de l'Union européenne, telle que les règlements établissant les*

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 605/2013 (règlement MRU tel que modifié par le règlement (UE) 605/2013).

*possibilités de pêche et le nouveau règlement relatif aux mesures techniques, prévoit une interdiction générale de la pêche de certaines espèces de requins menacées. Les espèces doivent être rapidement remises à la mer indemnes, dans la mesure du possible, de manière à éviter également que les nageoires des espèces à risque ne se retrouvent sur le marché. L'Union européenne maintiendra ces mesures aussi longtemps que les scientifiques les jugeront appropriées pour protéger ces espèces. L'Union européenne, dans les organisations régionales de gestion des pêches, encourage une approche similaire.*

*Il existe diverses espèces de requins dont la pêche n'est actuellement pas interdite et qui sont capturées, commercialisées et consommées légalement à des fins alimentaires et/ou de subsistance, y compris dans certaines parties de l'Union européenne. En outre, en fonction principalement de leur état de conservation, il existe des stocks des mêmes espèces qui peuvent être interdits dans une région et exploités légalement dans une autre.*

*Par conséquent, si l'interdiction de vendre des nageoires de requin est déjà en place pour les espèces de requins dont la pêche est interdite, une interdiction généralisée de la vente des nageoires de requin ne serait pas justifiée.*

28. *Les États membres ont des politiques différentes en ce qui concerne la détention d'animaux sauvages dans des cirques. La Commission est d'avis que la présence d'animaux sauvages détenus dans des cirques et les conditions dans lesquelles ces animaux sont traités ne devraient pas être réglementées au niveau de l'Union européenne, mais devraient plutôt être laissées à la discrétion des États membres concernés, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a pas l'intention de présenter de propositions législatives dans ce domaine.*

29. *L'objectif principal de la directive 1999/22/CE du Conseil (la «directive sur les jardins zoologiques») est de renforcer le rôle des jardins zoologiques dans la protection de la biodiversité.*

*Entre 2016 et 2018, la Commission a procédé à une évaluation détaillée de la directive sur les jardins zoologiques. Elle a conclu dans son évaluation<sup>7</sup> que la directive est adaptée à sa finalité. Il y est toutefois souligné qu'une meilleure mise en œuvre est nécessaire pour atteindre pleinement tous les objectifs spécifiques de la directive.*

*Il appartient aux États membres de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions de la directive sur les jardins zoologiques, notamment en garantissant un hébergement approprié des animaux au moyen de leurs systèmes d'octroi de licences et d'inspection.*

*La Commission n'envisage pas de compléter la directive sur les jardins zoologiques par des normes minimales en matière de conditions d'hébergement ou par des plans d'urgence en cas de crise. Dans le respect du principe de subsidiarité, les États membres sont libres d'agir de la sorte au niveau national. Selon l'évaluation de la directive sur les*

---

<sup>7</sup><https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/refitzoosdirective/pdf/SWD%20Zoos%20Directive%20Evaluation.pdf>

*jardins zoologiques, sept États membres sur les quatorze examinés ont inclus dans leur législation nationale des normes minimales en matière d'hébergement des animaux ou ont élaboré des lignes directrices.*

*Dans son dernier considérant, la directive sur les jardins zoologiques fait référence aux lignes directrices existantes qui pourraient être utilisées pour élaborer des normes nationales: «considérant que plusieurs organisations telles que l'Association européenne pour les jardins zoologiques et aquariums ont établi, pour l'hébergement et les soins à apporter aux animaux en environnement zoologique des lignes directrices, qui pourraient, le cas échéant, contribuer à l'élaboration et à l'adoption de normes nationales.»*

*Cela vaut également pour les conditions de vie des cétacés dans les delphinariums relevant du champ d'application de l'article 2 de la directive sur les jardins zoologiques.*

*Dans le prolongement de l'évaluation, la Commission aide les États membres à mieux mettre en œuvre la directive sur les jardins zoologiques en traduisant le document de bonnes pratiques de la directive sur les jardins zoologiques de l'Union européenne<sup>8</sup> (disponible en 15 langues, dont le français<sup>9</sup>), en organisant trois réunions entre États membres et parties prenantes<sup>10</sup> en 2020-2022 afin d'échanger des connaissances et des bonnes pratiques, et en proposant des formations pilotes<sup>11</sup> aux autorités des États membres, aux jardins zoologiques et à leurs associations.*

30. *De nombreux objectifs et actions relevant de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, présentée par la Commission en mai 2020, contribueront à la pleine mise en œuvre des directives «Habitats» et «Oiseaux». Il s'agit notamment de l'objectif d'établir des zones protégées couvrant 30 % des mers et des terres de l'Union européenne, dont 10 % sont strictement protégées; l'achèvement et la gestion efficace du réseau Natura 2000 de zones protégées ainsi que la mise en œuvre du plan de reconstitution de l'Union européenne contenu dans la stratégie, y compris l'objectif consistant à mettre un terme à la détérioration de tous les habitats et espèces protégés d'ici à 2030 et à améliorer les états de conservation ou leurs tendances pour au moins 30 % d'entre eux. La Commission est déterminée à collaborer avec l'ensemble des États membres et des parties prenantes en vue de la réalisation de tous les objectifs de la stratégie.*

31. *La Commission continuera à surveiller l'application de la législation de l'UE sur la nature et de ses dispositions relatives à la protection des espèces (article 12 de la directive «Habitats» et article 5 de la directive «Oiseaux»). Cela implique l'interdiction de la capture ou de la mise à mort intentionnelles de spécimens, de la perturbation intentionnelle des espèces, de la destruction ou du prélèvement intentionnels d'œufs et l'interdiction de détériorer ou de détruire des sites de reproduction. Le respect de ces*

---

<sup>8</sup> [https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/zoos/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/zoos/index_en.htm)

<sup>9</sup> <https://ec.europa.eu/environment/nature/pdf/Zoos%20Directive%20Good%20Practices-FR.pdf>

<sup>10</sup> [https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/zoos/stakeholdermeetings/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/zoos/stakeholdermeetings/index_en.htm)

<sup>11</sup> <http://www.veteffect.nl/zoos-directive.html>

*dispositions présente des bénéfices connexes pour le bien-être de la faune sauvage protégée vivant en liberté. En particulier, la Commission a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la France afin d'éviter les prises accessoires non durables d'espèces de dauphins et de marsouins par les navires de pêche et d'interdire plusieurs méthodes de capture d'oiseaux, telles que la colle pour les grives, les filets et les pièges pour les alouettes et les pigeons, qui ne sont pas sélectives et qui sont interdites par la directive «Oiseaux».*

*32. Il n'existe pas de mesures de l'Union européenne en faveur du bien-être des poissons sauvages. La Commission n'est compétente que pour le bien-être des poissons d'élevage (aquaculture). Celui-ci représente une priorité dans les nouvelles orientations stratégiques de l'Union européenne sur l'aquaculture durable qui seront adoptées au printemps 2021.*

*33. Dans un contexte plus général, la capture des espèces strictement protégées en vertu de la législation environnementale de l'Union européenne est interdite et ces espèces devraient être relâchées indemnes. La politique commune de la pêche prévoit diverses mesures de conservation et de gestion visant, entre autres, à réduire et, dans la mesure du possible, à éliminer les prises accessoires d'espèces sensibles dans les pêches, notamment par le biais du règlement relatif aux mesures techniques [règlement (UE) 2019/1241].*

*Comme annoncé dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission présentera en 2021 un plan d'action visant à préserver les ressources halieutiques et à protéger les écosystèmes marins. Si besoin est, des mesures seront introduites pour limiter l'utilisation des engins de pêche les plus néfastes pour la biodiversité, notamment pour les fonds marins. Le nouveau plan examinera également comment concilier les objectifs en matière de biodiversité et l'utilisation d'engins de pêche entrant en contact avec les fonds marins, dans la mesure où l'utilisation de ces engins est actuellement l'activité la plus préjudiciable à ces derniers. Ce plan d'action sera lié au rapport sur la mise en œuvre du règlement relatif aux mesures techniques.*

*En outre, comme souligné dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les prises accessoires d'espèces sensibles dans les pêches doivent être éliminées ou, lorsque cela n'est pas possible, réduites au minimum pour ne pas menacer leur état de conservation.*

*Tout cela devra être fait d'une manière juste et équitable pour tous. Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) continuera à soutenir la transition vers des techniques de pêche plus sélectives et moins dommageables.*

*34. La Commission encourage vivement le recours à la télésurveillance, incluant l'utilisation de téléviseurs en circuit fermé, de capteurs d'engins et de technologies d'identification des poissons. La Commission encourage le recours à la télésurveillance à des fins de conservation, notamment pour améliorer le contrôle et le respect de*

*l'obligation de débarquement. La proposition de la Commission relative à la révision du régime de contrôle de la pêche<sup>12</sup> prévoit l'utilisation obligatoire de technologies de télésurveillance, y compris des téléviseurs en circuit fermé sur les navires de pêche, afin de contrôler le respect de l'obligation de débarquement. Les technologies de télésurveillance et les technologies innovantes présentent de nombreux avantages, tels que l'aide au développement de pêches complètement documentées. L'amélioration de notre compréhension, l'identification des espèces protégées et la déclaration des captures accessoires de cétacés et d'oiseaux marins constituent également une valeur ajoutée.*

*35. La Commission souligne que la désignation de zones marines protégées, y compris les sites Natura 2000, ne doit pas conduire à restreindre complètement les activités humaines, mais plutôt à mettre en place des mesures de gestion efficaces en fonction des objectifs de conservation des zones et sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Cela peut conduire à restreindre les activités de pêche uniquement lorsqu'il est nécessaire de satisfaire aux exigences écologiques des caractéristiques naturelles qui font l'objet d'une protection. La Commission souligne également que les zones marines protégées peuvent inclure de nombreuses autres mesures de conservation qui ne sont pas liées à la pêche.*

*Comme indiqué au point 33, dans le rapport sur le règlement relatif aux mesures techniques et dans le plan d'action visant à préserver les ressources halieutiques et à protéger les écosystèmes marins, les incidences environnementales de tous les engins de pêche feront l'objet d'un examen scientifique et des mesures d'atténuation appropriées seront étudiées.*

*En juillet 2020, la Commission a envoyé des lettres de mise en demeure à la France, à l'Espagne et à la Suède concernant la nécessité de mettre en œuvre les mesures requises en vertu de la directive «Oiseaux» et de la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil) et de la politique commune de la pêche de l'Union européenne afin d'établir un système de surveillance des captures et des mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV, point a), de ladite directive, et de prendre les mesures de conservation requises pour s'assurer que les captures et mises à mort accidentelles n'ont pas d'incidence négative significative.*

*En outre, en ce qui concerne la France, la Commission a conclu qu'elle avait enfreint l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats» parce qu'elle n'avait pas transposé correctement l'obligation de prendre des mesures préventives sur les sites marins Natura 2000 afin d'éviter des perturbations significatives des espèces marines dues aux activités de pêche.*

*La Commission poursuivra et étendra cette action coercitive, le cas échéant.*

*36. Le cadre législatif existant de l'Union européenne pour le commerce international des espèces sauvages est fondé sur le droit international applicable, en particulier la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore*

---

<sup>12</sup> COM(2018) 368.

*sauvages menacées d'extinction (CITES), et est aligné sur celui-ci. Couvrant près de 37 000 espèces de plantes et d'animaux, la convention prévoit différents niveaux de restrictions à l'importation (et à l'exportation, le cas échéant), en fonction de l'état de conservation et de l'importance du commerce en tant que risque pour la conservation de l'espèce. Tout pays exportateur peut utiliser les instruments CITES existants pour faire participer d'autres parties à la convention à la réduction des risques liés au commerce international pour les espèces protégées au niveau national.*

*Toute restriction supplémentaire du commerce international des espèces sauvages devrait être fondée sur des données scientifiques fiables afin d'éviter des conséquences négatives non souhaitées pour la conservation de la biodiversité et de veiller à ce que les populations locales dans les pays d'origine disposent d'incitations économiques à préserver les habitats naturels des espèces.*

*En ce qui concerne le passage à une liste positive d'espèces autorisées pour le commerce international, certains États membres ont adopté de telles listes positives au niveau national; une évaluation plus approfondie est nécessaire quant aux implications juridiques qu'aurait une approche de ce type au niveau de l'UE et au niveau international. Au niveau mondial, cette approche nécessiterait une modification substantielle des règles applicables.*

37. *La stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 a été publiée en mai 2020. L'accent est désormais placé sur sa mise en œuvre plutôt que sur l'ajout d'éléments supplémentaires. Néanmoins, la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité comprend une action visant à réviser le plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages en 2021. Cette révision fera suite à l'évaluation en cours, qui déterminera si de nouvelles mesures sont justifiées dans les domaines couverts par le plan, y compris en ce qui concerne le commerce légal et illégal d'animaux de compagnie exotiques.*